

N° 337

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques,

Par M. Michel RUFIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girud, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires* ; MM. Guy Alloüche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Benard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cuzalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 159, 546 et T A. 74.

Sénat : 238 (1988-1989).

Professions juridiques et judiciaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LE PROBLÈME DE L'OUVERTURE DE BUREAUX SECONDAIRES PAR LES AVOCATS	5
A. LA SITUATION ACTUELLE	5
1. Les textes	5
2. Les décisions des juridictions	6
B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI	8
II. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ...	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier</i> : Etablissement de bureaux secondaires par les avocats	11
<i>Article 2</i> : Attributions dévolues au Conseil de l'ordre	13
<i>Article 3</i> : Recours contre les décisions du Conseil de l'ordre ...	14
<i>Article 4</i> : Décrets d'application de la loi	14
<i>Article 5</i> : Dispositions transitoires de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires- liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise	15
<i>Articles 6 et 7</i> : Prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice	15
<i>Article additionnel in fine</i> : Suppression des bourses communes de résidence des commissaires-priseurs	16
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

1. Le projet de loi qui nous est soumis, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, est un texte composé de dispositions hétérogènes, à la portée précise et limitée, mais qui prélude à des réformes de grande ampleur.

2. **Texte composite** puisqu'à la question initiale de l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires (article premier), complétée par les dispositions de conséquences concernant les décisions du Conseil de l'ordre (art. 2, 3 et 4), se sont ajoutées des dispositions relatives à l'exercice conjoint des professions d'avocat, d'huissier ou d'expert-comptable avec celles d'administrateurs judiciaires ou de mandataires-liquidateurs (art. 5) ainsi que des dispositions relatives à la prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou assister les parties en justice (art. 6 et 7).

3. **Texte de portée limitée** puisque la possibilité d'ouvertures de bureaux secondaires par les avocats ne remet pas en cause le principe de la territorialité de la postulation, consacré par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui permet un fonctionnement efficace de la procédure de mise en état.

4. **Mais texte préluquant néanmoins à des réformes de grande ampleur** puisqu'au-delà du seul problème des bureaux secondaires apparaissent des questions aussi importantes que

l'adaptation de la profession d'avocat au Marché unique européen, le rapprochement de certaines professions judiciaires et juridiques, l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux et, en définitive, la révision probable de certains principes de l'organisation judiciaire et de la procédure civile.

Le Garde des Sceaux a indiqué, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale (5 avril 1989, p. 59), que le Gouvernement espérait pouvoir saisir le Parlement de l'ensemble de ces problèmes "avant la fin de l'année", après que le groupe de travail présidé par Me Saint-Pierre ait déposé, probablement vers le mois de juin, ses conclusions sur ces questions.

La commission des Lois a donc tenu à entendre Maître Saint-Pierre, président de la mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit. Celui-ci a confirmé que la mission avait pour objectif de rendre son rapport dès le mois prochain de façon que le Parlement puisse être éventuellement saisi des projets de loi au cours de la prochaine session ordinaire. Il a souligné que les échéances européennes imposaient de mettre d'urgence les professions judiciaires et juridiques en mesure de répondre efficacement à ces nouvelles conditions d'exercice.

L'axe fondamental de cette adaptation devrait être la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, ainsi que –mais la réflexion se poursuit à cet égard– de celle des avoués à la Cour. Si ce schéma était retenu, il conviendrait de renforcer les personnels des Cours d'appel, notamment les effectifs des greffes et ceux des magistrats chargés de la mise en état.

Des décisions essentielles, pour l'exercice des professions judiciaires et juridiques, le fonctionnement du système judiciaire, et l'avenir du système de droit français devront donc être prises dans l'année qui vient. La possibilité pour les avocats d'ouvrir des bureaux secondaires s'inscrit dans cette perspective, la position adoptée à l'égard du présent projet de loi ne préjugeant en rien, bien entendu, des positions qui seront prises à l'égard des futurs projets de loi dont le dépôt a été annoncé.

I. LE PROBLÈME DE L'OUVERTURE DE BUREAUX SECONDAIRES PAR LES AVOCATS

A. LA SITUATION ACTUELLE

1. Les textes

a) La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ne comporte aucune disposition relative à l'ouverture de bureaux secondaires par les avocats. L'article 5 de cette loi, après avoir posé le principe selon lequel "les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale" précise toutefois qu'ils ne peuvent postuler que "devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle" ou "tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué". La loi distingue donc clairement entre le conseil et la plaidoirie qui ne sont soumis à aucune restriction territoriale et la représentation qui, au contraire, obéit à une limitation territoriale précise.

b) Le décret n° 72-468 du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat et pris pour l'application de la loi ci-dessus mentionnée, ne comporte pas davantage de dispositions relatives aux cabinets secondaires. Il stipule que sous réserve des dispositions concernant les tribunaux périphériques de la région parisienne, "l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi" (art. 83) et qu'"il peut, en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère" (art. 92).

c) Ce n'est donc qu'avec le décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 appliquant à la profession d'avocat la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles qu'apparaît la possibilité de bureaux secondaires. L'article 10 de ce décret dispose que "la société peut établir un bureau secondaire dans chacun des cabinets des associés" et qu'elle peut également, "sur autorisation du bâtonnier, établir des bureaux secondaires dans le ressort du ou des

tribunaux de grande instance auprès desquels est institué le barreau auquel elle appartient".

L'article 11 limite la portée de ce principe aux seules activités de conseil et de plaidoirie puisque si "tous les associés peuvent exercer dans les bureaux secondaires au nom de la société... seul l'associé inscrit au barreau établi près un ou plusieurs tribunaux de grande instance peut exercer devant cette ou ces juridictions les fonctions antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué".

En conclusion, le droit positif actuel n'admet l'ouverture de bureaux secondaires que dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en sociétés civiles professionnelles, dans le ressort d'une même cour d'appel, et en respectant le principe de la territorialité de la postulation.

2. Les décisions des juridictions

Un certain nombre de décisions concernant l'ouverture de bureaux secondaires par les avocats ont été rendues soit dans le cadre de la législation française, soit dans celui de la réglementation de la Communauté européenne.

a) Parmi les décisions rendues par les juridictions françaises, il convient tout d'abord de citer un **arrêt de la cour d'appel de Besançon (10 juillet 1975)** qui présente le double intérêt suivant : d'une part, il affirme que "l'ouverture d'un cabinet secondaire... est parfaitement licite, n'étant prohibée par aucun texte" et d'autre part, il constate que "la justice demeure au service du justiciable et doit lui être aussi proche et aussi accessible que possible, ce qui implique les adaptations appropriées des organismes judiciaires, surtout dans les zones de campagne ou de montagne dont la désertion actuelle fait de la déconcentration dans tous les domaines une incontestable nécessité". Principe de la liberté d'établissement et considérations sociologiques se conjuguent ainsi pour autoriser l'ouverture de cabinets secondaires.

Mais beaucoup plus intéressantes encore sont les **décisions rendues par les cours d'appel d'Aix-en-Provence (13 janvier 1987 et 22 janvier 1988) et de Metz (22 décembre 1988)**. Ces décisions, d'ailleurs contraires selon la cour considérée, concernent en effet non pas l'ouverture d'un cabinet secondaire à

proprement parler, c'est-à-dire d'un cabinet entraînant l'exercice de la postulation, mais d'un simple bureau secondaire de travail conçu seulement comme un instrument accessoire des activités de consultation ou de plaidoirie.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, à deux reprises, a estimé que les textes actuels "n'édicte aucune mesure d'interdiction, de limitation ou de réglementation concernant l'ouverture de bureaux secondaires". Elle a considéré que "les restrictions relatives à l'ouverture des cabinets secondaires qui ont pour objet de préserver dans le cadre de la postulation le principe de l'unicité du domicile professionnel et du cabinet qui en est l'accessoire sont sans incidence sur l'ouverture de "bureaux secondaires" qui ne peuvent que faciliter l'exercice de la profession dans le cadre général de la constitution et du conseil".

La cour de Metz, en revanche, le 22 décembre 1982, refuse la distinction opérée entre "cabinets secondaires" et "bureaux secondaires" et conclut que l'ouverture des uns comme des autres ne peut avoir lieu que dans le cadre de l'article 10 du décret du 13 juillet 1972 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'avocats.

En définitive, le sort d'un avocat désireux d'ouvrir un bureau secondaire peut donc varier selon la cour d'appel compétente, même si le principe de la territorialité de la postulation n'est bien entendu jamais remis en cause.

b) Le problème de l'ouverture de bureaux secondaires a également été examiné dans le cadre de la Communauté européenne.

- La cour de justice des Communautés européennes, le 13 juillet 1984 (affaire Klopp), a estimé que "même en l'absence de directive relative à la coordination des dispositions nationales concernant l'accès à la profession d'avocat et l'exercice de celle-ci, les articles 52 et suivants du Traité de Rome s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, en invoquant leur législation nationale et les règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci, du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre Etat membre".

- La Cour de cassation, statuant en conséquence de la question préjudicielle ainsi résolue, a estimé (1ère ch. civ. 15 janvier 1985) que "si l'article 83 du décret du 9 juin 1972 interdit à un avocat de s'installer simultanément auprès de plusieurs tribunaux de

grande instance et de posséder en France plusieurs domiciles professionnels, ce texte ne fait pas obstacle à ce qu'un avocat établi en France puisse posséder également un ou plusieurs domiciles professionnels dans un ou plusieurs autres pays membres de la Communauté, dès lors que cet avocat réunit, exception faite de la condition de nationalité, les conditions exigées par les législations respectives de ces pays".

- Plus récemment, enfin, la cour de justice des Communautés européennes a considéré que le principe communautaire du droit d'établissement -tel que l'exprime notamment la directive n° 77-249 du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats- ne fait pas obstacle à ce que les exigences imposées par le droit interne (en l'occurrence l'inscription à un barreau) s'imposent également aux avocats des autres pays membres désireux de s'établir en France. Cet arrêt est fondamental puisqu'en consacrant la nécessité de l'inscription à un barreau, il offre aux justiciables comme aux usagers du droit une garantie identique à celle que leur procure le recours à un avocat national.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI

1. Le dispositif proposé par le projet de loi repose sur un mécanisme simple ne remettant aucunement en cause le principe de la territorialité de la postulation. L'ouverture de bureaux secondaires devient possible après simple déclaration au Conseil de l'ordre d'appartenance. Si ce bureau est ouvert dans le ressort d'un autre barreau, l'autorisation du Conseil de l'ordre d'accueil est nécessaire, l'autorisation étant réputée accordée à défaut de toute décision dans les trois mois de la demande. Elle ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire, seuls ces motifs pouvant également justifier le retrait de l'autorisation. L'avocat doit exercer une "activité professionnelle effective" dans le bureau secondaire et reste soumis au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient pour la discipline professionnelle.

Il est enfin précisé que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent.

2. Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, adoptés sans aucun amendement par l'Assemblée nationale, sont essentiellement des articles de coordination destinés à permettre aux conseils de l'ordre de statuer sur les demandes d'ouverture des bureaux secondaires ou le retrait des autorisations, de fixer le montant des cotisations des avocats autorisés à ouvrir des bureaux secondaires et de permettre à la cour d'appel de connaître des contestations relatives aux demandes d'ouverture des bureaux secondaires ou au retrait des autorisations.

II. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Les trois derniers articles du projet de loi résultent d'amendements proposés par la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Ils concernent d'une part une modification de la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (art. 5) et, d'autre part, la durée de la prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice (art. 6 et 7).

*

* *

La commission des Lois, dans sa réunion du 31 mai 1989, a décidé d'adopter le présent projet de loi, à l'exception des articles 6 et 7 (délai de prescription), mais en le complétant en revanche par un article additionnel concernant certaines modalités de l'organisation de la profession de commissaires-priseurs.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Établissement de bureaux secondaires par les avocats

Cet article constitue l'élément essentiel du projet de loi. Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un seul amendement, amendement de la commission des Lois fort important puisqu'il impose au Conseil de l'ordre de statuer dans les trois mois de la demande, l'autorisation étant à défaut réputée accordée.

Le mécanisme proposé est le suivant :

- **maintien du principe de la territorialité de la postulation** : il est indiqué d'emblée que la création de bureaux secondaires ne porte aucunement préjudice aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 qui pose le principe de la territorialité de la postulation. Comme dans le système actuel, c'est uniquement dans le cadre de la société civile professionnelle et à condition que l'associé soit inscrit au barreau dans le ressort duquel est installé le bureau secondaire qu'il pourra postuler ;

- **principe de la liberté de création de bureaux secondaires** : une simple déclaration au Conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient suffit à l'avocat pour établir un ou plusieurs bureaux secondaires dans le ressort de ce barreau. Aucune procédure de contrôle ou d'autorisation n'est prévue dans cette hypothèse par le projet de loi et le Conseil de l'ordre ne peut que se borner à enregistrer les déclarations qui lui sont adressées ;

- **conditions spécifiques à l'établissement d'un bureau secondaire dans le ressort d'un autre barreau** : le mécanisme est en revanche plus complexe lorsque le bureau secondaire doit être établi dans le ressort d'un barreau autre que celui auquel appartient l'avocat :

- une autorisation d'établissement doit être demandée au Conseil de l'ordre du barreau d'accueil ;

- le Conseil de l'ordre doit statuer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; à défaut, l'autorisation est réputée accordée ;

- un refus ne peut être fondé que sur des "motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire", formule qui, appliquée à une demande d'ouverture de ce bureau, semble quelque peu hermétique. Il s'agit, en fait, de prémunir les avocats désireux d'ouvrir un bureau secondaire contre un refus que leur opposerait le barreau d'accueil en se fondant, par exemple, sur le nombre considéré comme suffisant des avocats inscrits à ce barreau ;

- le retrait de l'autorisation ne pourra cependant être fondé que sur ce type de motifs ;

- "l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective" : cette obligation semble peser de façon identique sur l'avocat dont le bureau secondaire est situé dans le ressort du barreau auquel il appartient et sur l'avocat dont le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un autre barreau. En pratique, seul ce dernier devra la respecter puisque l'ouverture d'un bureau secondaire par un avocat dans le ressort de son propre barreau n'est soumise à aucune autorisation et donc n'est sanctionnée d'aucun retrait d'autorisation...

- il est enfin précisé que l'avocat ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau autre que celui auquel il appartient reste soumis, pour la discipline, au Conseil de l'ordre de son barreau d'appartenance ;

• **dispositions spécifiques à la région parisienne** : le dernier alinéa de l'article premier (nouvel article 8-2 de la loi du 31 décembre 1971) tire les conséquences du régime spécifique à certains tribunaux de la région parisienne en disposant que "les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent".

En revanche, ils pourront bien entendu ouvrir des bureaux secondaires dans les autres parties du territoire, dans les conditions de droit commun.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

Attributions dévolues au Conseil de l'ordre

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, apporte trois précisions concernant les attributions du Conseil de l'ordre :

1. Le Conseil sera compétent pour statuer sur "**l'omission de la liste du stage**" d'un avocat, de même qu'il peut déjà statuer sur l'omission du tableau d'un avocat. Cette précision n'a donc d'autre objet que de combler une lacune des textes actuels, l'omission permettant de supprimer le nom de l'avocat de la liste pour des motifs très divers ainsi qu'en disposent les articles 48 à 52 du décret du 9 juin 1972 (avocat empêché pour des raisons d'éloignement, de maladies ou d'acceptation d'activités étrangères au barreau, d'exercer réellement sa profession ; défaut d'honorabilité ; non-acquittement des cotisations ; défaut d'exercice effectif et sans motifs légitimes de sa profession).

2. Le Conseil sera appelé à statuer "**sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires** ou le retrait de cette autorisation", compétence qui est imposée par l'article premier du projet de loi et n'appelle aucune observation particulière.

3. Il sera enfin appelé à fixer le **montant des cotisations** des avocats "qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort". Cette précision est la seule qui soit de nature à soulever quelque problème : il ne faudrait pas en effet que la fixation du montant de ces cotisations aboutisse à une discrimination constituant un moyen détourné de dissuader de l'ouverture de bureaux secondaires.

Cette objection aurait justifié la présentation d'un amendement si le problème ne pouvait se résoudre par l'application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 : cet article permet en effet à l'intéressé de déférer à la cour d'appel "les délibérations ou décisions du conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat".

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

Recours contre les décisions du Conseil de l'ordre

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, poursuit un double objectif de coordination :

- préciser que les décisions du Conseil de l'ordre relatives à l'omission de la liste du stage peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé comme peuvent l'être les décisions relatives à l'omission du tableau ;

- prévoir la même possibilité pour les décisions concernant l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Décrets d'application de la loi

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, a pour seul objet de permettre à un décret en Conseil d'Etat de fixer les conditions d'application de l'article premier du présent projet de loi.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

**Dispositions transitoires de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985
relative aux administrateurs judiciaires,
mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise**

Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des Lois et de M. Serge Charles, le Garde des Sceaux n'étant "pas partisan" de son adoption.

Il a pour objet de proroger de deux ans le délai durant lequel les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire peuvent continuer à les exercer parallèlement avec leurs autres fonctions. Selon les indications recueillies, une cinquantaine de personnes seraient concernées par ces dispositions.

La commission s'est interrogée sur l'opportunité de régler le problème de façon définitive en reconnaissant aux bénéficiaires actuels de cette dérogation un droit personnel mais non limité dans le temps à en bénéficier. La double perspective de la réforme des conditions d'exercice des professions judiciaires et juridiques d'une part, d'une refonte de la loi du 25 janvier 1985 d'autre part, a toutefois conduit au maintien de la solution figurant dans l'article 5 du projet de loi. La commission a donc adopté cet article sans modification.

Articles 6 et 7

**Prescription des actions dirigées contre les personnes
légalement habilitées à représenter ou à
assister les parties en justice**

Comme le précédent, ces deux articles additionnels résultent d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission des Lois, mais en revanche, le Gouvernement s'est ici déclaré "tout à fait d'accord" avec les propositions formulées.

L'article 6 a pour objet de ramener de trente ans à dix ans le délai de prescription des actions dirigées contre les avocats ou avoués à la cour à raison de leurs activités professionnelles. Ce délai

nouveau de dix ans est à rapprocher, d'une part du délai de cinq ans imposé à ces personnes pour la conservation de leurs archives (art. 2276 du code civil) et, d'autre part, du délai de deux ans pour la prescription de leur action en paiement de leurs frais (art. 2273).

L'article 7 est un article de conséquence : il dispose tout simplement que la prescription "en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai".

La commission a estimé qu'il n'existait aucune raison valable de réduire ainsi le délai de prescription qui constitue une garantie importante pour les justiciables. Elle a en conséquence décidé la suppression des articles 6 et 7 du projet de loi.

Article additionnel in fine

Suppression des bourses communes de résidence des commissaires-priseurs

Instituée dans toutes les localités où se trouvent au moins deux offices de commissaire-priseur, la bourse commune dite de résidence est alimentée par une partie des droits alloués sur chaque vente aux commissaires-priseurs de la résidence. Les fonds ainsi recueillis sont ensuite redistribués par parts viriles entre tous les commissaires-priseurs de la résidence.

A l'origine, le but essentiel de l'institution était de protéger la clientèle, le fonds commun étant affecté à titre de garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes. En fait, la bourse commune de résidence a perdu sa raison d'être essentielle depuis que la souscription de polices d'assurances et l'institution par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs des bourses communes de compagnie garantissent la responsabilité professionnelle de ses membres.

Progressivement, la bourse commune de résidence est apparue comme remplissant presque uniquement le rôle d'une caisse de péréquation entre les commissaires-priseurs concernés, ceux-ci, grâce à la répartition de cette bourse, se voyant assurer, quelles que soient leur activité et l'évolution des produits de leur office, un bénéfice minimum.

La bourse commune de résidence constitue ainsi une véritable rente de situation pour les offices les moins compétitifs et contribue à maintenir à un taux élevé la valeur du droit de présentation attaché à certains offices, sans que cette valeur soit justifiée par l'activité réelle de ceux-ci.

La commission a donc adopté un amendement tendant à la suppression des bourses communes de résidence.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Article premier.</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques les articles 8-1 et 8-2 ci-après :</p> <p>"Art. 8-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'Ordre du barreau auquel il appartient.</p> <p>"Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être pro-</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>"Art. 8-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>"Lorsque...</p> <p>... un bureau secondaire. Le conseil de l'Ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée être accordée.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

noncées par le conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat, l'autorisation ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

"L'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective.

"Art. 8-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8-1, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent."

"L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

Alinéa sans modification.

Art. 8-2. — Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Art. 17. — Le conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment :

Texte du projet de loi

Art. 2.

L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Conforme.

Texte en vigueur

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

.....

Texte du projet de loi

"1° d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage ou l'omission de la liste du stage décidée d'office ou à la demande du procureur général, des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation ;"

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
	<p>"6° de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'Ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement."</p>		
	<p>Art. 3.</p>		
	<p>L'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
		<p>Art. 3.</p>	
		<p>Sans modification.</p>	
			<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Art. 20. — Les décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

Art. 53. — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 et 8 ;

.....

Texte du projet de loi

"Art. 20. — Les décisions du conseil de l'Ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage, à l'omission ou au refus d'omission du tableau ou de la liste du stage, et à l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou au retrait de cette autorisation, peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé."

Art. 4.

Le 1° du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau ou de la liste du stage et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6, 8 et 8-1;".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur

**Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985
relative aux administrateurs
judiciaires, mandataires-
liquidateurs et experts en
diagnostic d'entreprise**

**Art. 38.- Les personnes
inscrites sur les listes de syndics
et d'administrateurs judiciaires
établies en application de l'article
premier du décret n° 55-603 du
20 mai 1955 relatif aux syndics et
aux administrateurs judiciaires,
exerçant ces activités à titre
principal, ainsi que celles
inscrites sur la liste des
administrateurs judiciaires et
séquestres près le tribunal de
grande instance de Paris, seront
inscrites, sur leur demande, soit
sur la liste des administrateurs
judiciaires, soit sur celles des
mandataires-liquidateurs.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité ainsi qu'aux syndics administrateurs judiciaires exerçant des activités accessoires en application de l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires. Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces

personnes ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leurs autres activités professionnelles, sous réserve, selon le cas, de l'application des dispositions des articles 11 et 27 de la présente loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 5 (nouveau).

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, aux mots : "cinq ans", sont substitués les mots : "sept ans."

Art.5.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6 (nouveau).

Après l'article 2277 du code civil, il est inséré un article 2277-1 ainsi rédigé:

"Art. 2277-1.- L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourrent de ce fait, se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission."

Art. 7 (nouveau).

La prescription prévue à l'article 2277-1 du code civil en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai.

Art. 6.

Supprimé

Art. 7.

Supprimé

Texte en vigueur

Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus.

Art.4.- Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence ; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixés par notre ordonnance du 18 février 1815.

Art.5.- Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris par le règlement du 27 juillet 1805.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art.additionnel in fine.

L'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs, sont abrogés.

Texte en vigueur

La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service.

Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du Mont-de-Piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui lui seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge leur sont également applicables.

Texte du projet de loi

Intitulé du projet de loi:

Projet de loi modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Intitulé du projet de loi:

Projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.

Propositions de la Commission

Intitulé du projet de loi:

Sans modification.